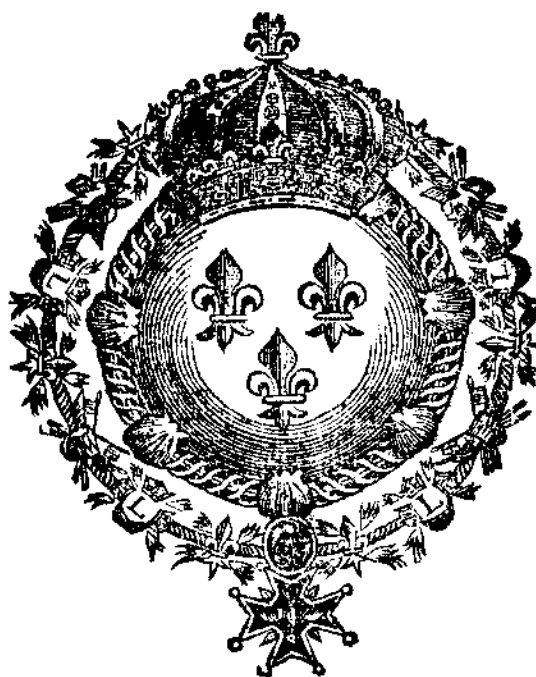


# EDICT DU ROY,

Pour la Fabrication de nouvelles  
Espèces d'Or & d'Argent, & la  
Reformation de celles qui ont  
cours à present.

*Registré en la Cour des Monnoyes le 15. Decembre 1689.*



A PARIS,  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

---

M. DC. LXXXIX.  
*Avec Privilege de Sa Majesté.*

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir; SALUT. Nous avons eu depuis plusieurs années une application particuliere à perfectionner nos Monnoyes, à maintenir la justesse du titre & du poids, & à empêcher que l'un ou l'autre ne fust alteré: C'est dans cette veüe que nous avons fait marquer les Especies à nos Coins & Armes sur la tranche d'une Legende, ou d'un Grenetis; ce qui les rend parfaitement rondes, & empêche qu'elles ne puissent estre rognées; mais l'abondance des Especies étant le point le plus important en matiere de Monnoyes, voulant réparer le tort que le luxe des Particuliers avoit causé par la dissipation des Matieres d'Or & d'Argent: Nous avons pris la résolution d'envoyer aux Hostels de nos Monnoyes une partie de ces excellents Ouvrages d'Orfevrerie, qui faisoient l'ornement de nos Palais, pour les faire convertir en Especies à nos Coins & Armes, qui estant répanduës dans le Commerce, feront d'une tres-grande utilité pour le bien de l'Estat, & pour l'avantage de nos Sujets. Nous avons même par nostre Déclaration du dixième du present mois augmenté l'évaluation des Especies d'Or & d'Argent, sinon pour égaler le prix pour lequel elles ont cours dans les Estats voisins, du moins pour en approcher, pour porter ceux qui en ont à les mettre dans le Commerce, & dans l'esperance que cela pourroit faire revenir des Pays Estrangers une partie de celles qui y ont esté transportées. Mais reconnoissant que les sommes considerables que nous sommes obligez de faire voiturer tous les mois sur nos Frontieres pour la subsistance des Armées, & pour les Fortifications des Places, facilitent tellement le transport des Especies dans les Pays Estrangers, que les précautions ordinaires que l'on peut prendre pour l'empêcher, deviennent inutiles: Nous avons cru ne pouvoir apporter de remede plus efficace à un mal si préjudiciable à nostre Estat, que d'augmenter d'un dixième l'évaluation de nos Monnoyes, pour ôter toute esperance de gain à

ceux, qui pourroient entreprendre de les transporter. Et n'étant pas juste que les Particuliers profitent seuls d'une augmentation si considerable, Nous avons résolu de faire convertir les Monnoyes courantes en nouvelles Especes d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes des mêmes titre & poids que les anciennes; & pour apporter plus de diligence à cette conversion, ayant fait faire diverses épreuves dans les Hostels de nos Monnoyes, l'industrie des Ouvriers a inventé une maniere tres-simple de difformer, reformer & convertir les Especes, & d'épargner les frais & le temps necessaires pour la refonte, en sorte que le Commerce ne soit point troublé par la conversion des anciennes Especes; & que les Particuliers qui les porteront aux Hostels de nos Monnoyes, dans le temps porté par nostre present Edit, profitent d'une partie de l'augmentation, le surplus demeurant à nostre profit; ce qui nous a paru un moyen tres-legitime & tres-innocent pour tirer une partie du secours dont nous avons besoin dans la conjoncture presente, pour soutenir les frais de la Guerre, fournir à l'entretien des Armées de Terre & de Mer, aux Fortifications des Places, & à toutes les dépenses necessaires pour maintenir la grandeur & la dignité de l'Etat. A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvans; de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, Dit, Statué, & Ordonné, Disons, Statuons, & Ordonnons, Voulons & nous plaist, qu'il soit fabriqué dans nos Monnoyes de nouvelles Especes d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes: Sçavoir des Louïs d'Or au titre de vingt-deux Karats du poids de cinq deniers six grains trebuchant, qui auront cours à douze livres dix sols: des Demi-Louïs d'Or au même titre du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, lesquels auront cours à six livres cinq sols; & des Doubles Louïs au même titre du poids de dix deniers douze grains trebuchant, qui auront cours pour vingt-cinq livres: des Louïs ou Ecus d'Argent

3

d'Argent au titre d'onze deniers de fin, du poids de vingt-un deniers huit grains trébuchant, qui auront cours pour soixante & six sols : des demi-Ecus au même titre du poids de dix deniers seize grains trébuchant, valant trente trois sols : des Quarts au même titre du poids de cinq deniers huit grains trébuchant, qui auront cours pour seize sols & demi. Toutes lesquelles Espèces seront fabriquées dans nos Monnoyes, & porteront l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le contre-scel du present Edit. Et seront lesdites Espèces d'Or marquées d'un Grenetis sur la tranche. Et quant aux Espèces d'Argent, les Ecus & Demi-Ecus seront gravez sur la tranche de la Legende, qui sera marquée dans ledit Cahier ; & les Quarts marquez aussi sur la tranche d'un Grenetis seulement : Et seront toutes lesdites Espèces, tant d'Or que d'Argent, fabriquées aux remedes & à la taille portez par nos Ordonnances pour les Louïs d'Or & Louïs Blancs, & auront cours par tout nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, à commencer du jour de la publication du present Edit. Et seront les boëtes desdites Espèces faites & jugées en nostre Cour des Monnoyes en la forme & maniere accoûtumée ; pour les autres Espèces suivant nos Ordonnances. Voulons qu'à commencer du jour de la publication de nostre present Edit, & pendant les mois de Janvier, Fevrier, Mars & Avril prochains, les Louïs d'Or, Demis & Doubles, cydevant fabriquez en nos Monnoyes en vertu de la Déclaration du Roy Nostre Tres-Honoré Seigneur & Pere de glorieuse Memoire, du 31. Mars 1640. & les pieces de soixante sols, trente sols & quinze sols, fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1641. soient portez aux Hostels de nos Monnoyes où le prix en sera payé : Sçavoir, des Louïs d'Or à raison d'onze livres douze sols, des Demi-Louïs à raison de cinq livres seize sols, & des Doubles Louïs à raison de vingt trois livres quatre sols ; des Ecus Blancs à raison de soixante-deux sols, & des Demi & Quarts, à proportion suivant l'augmentation.

B.

du prix desdites Especes portée par nostre Declaration du 10. du present mois, pour y être lesdites Especes difformées & reformées en nouvelles Especes du poids titre & valeur cy-dessus specifiez, sans estre neantmoins fonduës; & afin que lesdites Especes reformées puissent estre distinguées de celles qui seront nouvellement fabriquées, Nous ordonnons qu'elles seront marquées d'une marque particuliere communément apellée *Differend*, qui sera prescrite par nostre Cour des Monnoyes, Nous reservant de regler sur l'avis de nostre dite Cour la forme en laquelle se fera le jugement des Boëtes desdites Especes. Et afin que le Commerce ne souffre point par la disete d'Especes pendant qu'on travaillera à la fabrication des nouvelles, & à la reformation des anciennes, Nous Voulons & Ordonnons que les Louïs d'Or, Demis & Doubles, & les Louïs blancs, les pieces de Trente sols, & de Quinze sols aient cours dans le commerce pendant le reste du present mois, & pendant ceux de Janvier, Février, Mars, & Avril prochains, sçavoir les Louïs d'or à raison d'onze livres douze sols, les demy-Louïs à raison de cinq livres seize sols, les doubles Louïs à raison de vingt-trois livres quatre sols, les Louïs, ou Ecus blancs à raison de trois livres deux sols, les pieces de Trente sols à raison de trente-un sols, & les pieces de Quinze sols à raison de quinze sols six deniers, & qu'après ledit terme qui finira au dernier Avril lesdites Especes n'ayent cours dans le Public, & que le prix n'en soit payé dans nos Hostels des Monnoyes que sur le pied qu'elles avoient cours avant nostre Déclaration du 10. du present mois, sçavoir des Louïs d'or à raison d'onze livres cinq sols, des demy Louïs à raison de cinq livres douze sols six deniers, & des Doubles à proportion, & des Louïs blancs, ou Ecus à raison de soixante sols, des Demis, & Quarts à proportion; Voulons que pendant le même terme les Pistoles d'Espagne, & Ecus d'or de poids aient aussi cours sur le pied; sçavoir les Pistoles d'Espagne de poids d'onze livres douze sols, & les Ecus

d'or de poids à raison de six livres, les Doubles, & Demis à proportion ; & que ledit terme expiré lescdites Pistoles d'Espagne, & Ecus d'or de poids n'ayent cours dans le Public, & ne soient payez dans les Hôtels de nos Monnoyes ; sçavoir les Pistoles de poids que sur le pied d'onze livres cinq sols, les Doubles, & Demis à proportion ; & les Ecus d'or de poids sur le pied de cinq livres seize sols six deniers, & les Demis à proportion. Voulons que lescdites Especies legeres soient portées aux Hostels de nos Monnoyes pour y être converties en Especies nouvelles à nos Coins, & Armes du titre, & poids portez par nostre present Edit, où la valeur en sera payée pendant le reste du present mois, & pendant ceux de Janvier, Février, Mars, & Avril prochains ; sçavoir des Pistoles d'Espagne legeres à raison de quatre cent vingt livres dix sols le marc, & des Ecus d'or legeres à raison de quatre cent trente-trois livres dix-sept sols sept deniers le marc ; & après ledit terme expiré la valeur descdites Especies legeres ne sera payée que suivant l'Arrest de nostre Conseil d'Etat du 20. Octobre 1687. Et dautant que l'on a besoin de menuë Monnoyes dans le commerce journalier, & que nous ne pourrions pas en faire fabriquer de nouvelles pendant que nos Monnoyeurs seront occupés à la fabrication, & conversion des grosses Especies d'or, & d'argent, Nous ordonnons que les pieces de Cinq sols fabriquées en vertu dudit Edit du mois de Septembre 1641. au titre des Ecus auront cours dans le commerce pour cinq sols & demi, & que les pieces de Trois sols & demi, demeureront sur ledit pied de trois sols & demi réglé par Arrest de nostre Conseil d'Etat du 7. Mars 1679. Défendons tres expressement tant à nos Sujets, qu'aux Etrangers d'enlever aucunes Especies ny matieres d'or & d'argent de nôtre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nôtre Obeissance à peine de confiscation, & de six mille livres d'amande applicable un quart à nôtre profit, un quart aux Hôpitaux des lieux & l'autre moitié au Dénonciateur ; Défendons pareillement à

tous Affineurs , Orfèvres , Joüailliers , & autres Ouvriers travaillans en or , & argent , de fondre , ou difformer aucunes Efpeces de Monnoyes pour employer à leurs Ouvrages , à peine des Galleres à perpetuité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez , & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes , que nostre present Edit ils ayent à faire lire , publier , & registrer , & le contenu en iceluy garder , & observer de point en poine selon sa forme , & teneur nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrêts , & Reglemens à ce contraires. Voulons qu'aux Copies d'iceluy collationnées par l'un de nos Amez , & Feaux Conseillers , & Secretaires , foy soit ajoutée comme à l'Original: CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme , & stable à toujours , Nous y avons fait mettre nostre Seel. DONNE' à Versailles au mois de Decembre , l'an de grace 1689. Et de nôtre Regne le quarante-septième. Signé LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

**L**eu , publié , & enregistré , oüy , & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executé selon sa forme & teneur , suivant l'Arrest de ce jourd'huy: Fait en la Cour des Monnoyes , les Semestres assemblés le 15. Decembre 1689.

Signé , HERARDIN.

*Collationné aux Originaux , par Nous Conseiller Secretaire du Roy , Maison , Couronne de France , & de ses Finances..*